Nº 9
" 66

Illmo e Exmo Snr.

Em resposta ao Despacho
desa Secretaria de Estado, Nº 13, de 16
de março ultimo, cabe-me ter a hon-
ra de transmittir a V.Ex.ª na copia in-
clusa a Nota que acabo de passar
a Lord Palmerston sobre o escandaloso
Memorandum de Lord Ponsonby.
Antes porem de propor a este Governo
a rejeição de tam extraordinario docu-
mento, lancei um golpe de vista sobre
o procedimento do dito Governo desde o
principio até quasi o fim do bloqueio;
comparei com esse procedimento o dos
Governos da França e dos Estados Unii-
dos á cerca do mesmo objecto, mos-
trei a razaõ por que estes obtiveram
do Governo Imperial a restituição das

preras respectivas, e a absoluta in=
justiça das reclamaçoens inglezas,
injustiça reconhecida pelos proprios
Tribunaes deste Paiz: discuti a
Nota que me dirigio Lord Aberdeen
em 3 de agosto de 1829, respon=
dendo á minha de 24 de julho preceden=
te; reforcei o protesto do Marquez de
Aracaty, declarei mui explicitamen=
te que o Governo Imperial não de=
ria este negocio por concluido, a pesar
de quaesquer concessoens que se lhe
podesse agora arrancar por via de
força; analysei o Memorandum ar=
tigo por artigo, e concluí em confor=
midade das repetidas ordens que
hei recebido de S.ª e dos seus dignos

predecessores. Não ouso porem es=
perar que o resultado desta Nota
seja inteiramente satisfactorio; mas
a seu tempo ella poderá servir de
muito, e entretanto consolo-me com
a esperança de que semelhante Tra=
balho mereça a approvação de V.ª
Deos guarde a V.ª Londres em
8 de junho de 1835.

Illmo e Exmo Snr Francisco Carneiro de Campos

Eustaquio Adolfo de Mello Mattos

Copia

Le Soussigné Chargé d'Affaires de Sa Majesté l'Empereur du Brésil a reçu l'ordre de son Gouvernement de présenter de nouveau à la considération de Son Excellence Monsieur Le Vicomte Palmerston, Principal Secrétaire d'Etat de Sa Majesté Britannique au Département des Affaires Etrangères, la nécéssité de mettre des bornes aux prétentions exagérées des armateurs et intéressés des navires anglais, capturés par l'escadre Impériale employée au blocus de la Rivière de la Plata, et de proposer à Son Excellence l'unique mesure qui paroit capable d'arrêter la cupidité de ces individus, et d'accélérer la conclusion de cette affaire, d'après les principes de la plus stricte équité. Mais avant tout, le soussigné croit devoirs détailler cet objet en partant dés son commencement.

Le Gouvernement Brésilien ordonna le blocus des Ports de la Republique de Buenos Ayres, le 6 decembre 1825, notifiant en même tems cette resolution à tous les Agents diplomatiques accreditès à Rio de Janeiro. Le Ministre de l'Empereur à Londres adressa à Mr. Canning une pareille notification et reçut en réponse, l'assurance, que le blocus

serait respecté tant qu'il serait effectif. Peu de tems après, Mr Canning demanda que il fût permis aux paquebots anglais de continuer librement leurs voyages à Buenos Ayres, et même qu'une Frégate du Roi pût y conduire l'Envoyé Britannique, Lord Ponsonby. A la suite du blocus, plusieurs bâtiments anglais ont été capturés pour l'avoir enfreint. Le Gouvernement du Roi ne fit pas à cette époque-là la moindre objection aux principes d'après lesquels ces prises eurent lieu, et quand longtems après, des négociants de Liverpool se plaignirent du même blocus à cause de son inefficacité, Mr Canning leur fit répondre, que d'après toutes les informations reçues, il n'existait pas des motifs pour avancer que le blocus n'était pas effectif. Près de deux années s'écoulèrent, pendant lesquelles le Gouvernement Britannique continuait d'être tellement convaincu de l'efficace du blocus, que le Ministre du Roi, à Rio de Janeiro, demanda, dans une Note adressée au Gouvernement Impériale, le 17 octobre 1827, que les navires de sa nation, naviguant bona fide pour Buenos Ayres, dans l'espoir du bon résultat des négo-

=ciations entamées alors pour mettre fin
à la guerre, ne fussent point capturés.
Il n'existe enfin aucun acte quelconque
du Gouvernement Britannique, contre le
blocus de la Rivière de la Plata, jusqu'au
4 Juin 1828, date d'une Note, par laquelle
Mr. Gordon déclara au Gouvernement Impé=
rial, que la Grande Bretagne ne respecterait
plus le dit blocus, à cause de son inefficacité.
Cette déclaration, cependant, faite au moment
où l'on traitait de la paix, qui peu après, fut
heureusement signée, paraît n'avoir eû
d'autre but que d'accélérer cet événement.
D'un autre côté, elle ne pouvait pas avoir
d'effet retroactif, surtout après un acquies=
cement si bien prononcé. La conduite
des Gouvernements de France et des Etats-
Unis, a été bien differente. Dès le commen-
cement, ils ont constamment repoussé le
système adopté dans le blocus de la Rivière
de la Plata, comme étant contraire aux
principes suivis par eux en pareilles circons-
tances; et ont exigé que le Brésil les traitât
avec la plus stricte réciprocité sur ce point.
Conséquents donc dans leur manière d'agir,
ces Gouvernements reclamèrent et obtinrent

la restitution des prises respectives, faites par l'escadre Brésilienne pendant un blocus qu'ils n'avaient jamais pleinement reconnu. Aussitôt que ce resultat parvint à la connaissance du Ministre de Sa Majesté Britannique près L'Empereur, il s'empressa de representer que la Grande Bretagne avait droit à être traitée de la même manière que toute autre Nation neutre, quoiqu'elle ne s'écartât jamais de ses principes rigoreux et uniques en fait de blocus, et de demander, en consequence, la restitution des prises anglaises faites avant et après sa déclaration du 18 juin 1828. Malgré l'injustice évidente d'une telle réclamation, Sa Majesté L'Empereur, désirant prouver la déférence que Lui méritent toujours ses Alliés, consentit à la révision des procés et sentences des prises en question et nomma une Commission spéciale ad hoc sur la décision de laquelle fut fondé le Décret Impérial du 21 mai 1828, qui confirmait quelques unes des dites sentences, en revoquait d'autres, et, dans ce dernier cas, allouait des indemnités compétentes aux Parties interessées. Cette décision ayant été

été communiquée au Ministre de Sa Majesté Britannique, il protesta contre elle par sa Note du 11 juin 1828. Le 12 juillet suivant, le Marquis d'Aracaty lui répondit en donnant avant que la même décision était conçue précisément dans l'esprit de la Jurisprudence anglaise, et ajoutant que, comme le principe d'avis antérieur avait été stipulé avec la France, avant qu'on eût accédé à sa réclamation, le Gouvernement Impérial était prêt à étendre à la Grande Bretagne la force de cette stipulation, et à céder à ses prétentions sous une condition pareille et réciproque. Le Ministre du Roi rejetta cette proposition, et insista sur ce que les ordres émanés du Gouvernement Impérial relativement au blocus, auroient dû être les mêmes, sans aucune exception à l'egard de tous les Neutres. Ce qui s'en suivit fut la Note de Lord Ponsonby du 21 février 1829, une ménace de représailles.

La reponse donnée à cette Note en date du 1 mars de la même année, a été un sacrifice arraché par la force. Le Marquis d'Aracaty, ménacé, se prêta, sous un protestation solemnel, au payement des prises

injus=

=tennent réclamées, en présence d'un
compte légal. Au lieu d'exhiber ce
compte, Lord Ponsonby, engagea, en gros
la somme exorbitante de £475,000, au
change de 26d par mil reis, englobant
avec les navires capturés à la Rivière de
la Plata, ceux qui auparavant avaient
été pris à Pernambuco, et qui ne faisa=
ient pas l'objet de la reclamation actuelle,
ainsi que Lord Aberdeen l'a déclaré au
Vicomte d'Itabayana, en lui disant qu'il
ne s'agissait alors que des prises dont les
condamnations avaient été confirmées
par le Décret Impérial du 25 mars 1828,
puisque sur les autres il n'existait pas
le moindre sujet de discussion.
A une demande aussi extraordinaire,
le Marquis d'Aracaty repondit en pro=
posant comme le meilleur moyen
de parvenir à une évaluation équitable
des prises, de la soumettre à une Commission
composée de sujets des deux Nations.
Lord Ponsonby présenta alors un Memo=
randum pour servir de base aux pro=
cédés de la Commission, mais avec
des clauses si exorbitantes et préjudicielles

pour

pour le Brésil qui dans la suite le Gou-
vernement du Roi a reconnu la propriété
d'en modifier quelques unes, en laissant
cependant subsister les autres également
exorbitantes et impraticables, comme l'ex-
périence l'a très bien prouvé. Cette sim-
ple exposition fait voir clairement que
le Gouvernement de Sa Majesté Britan-
nique, n'a pas le moindre droit de récla-
mer aucune indemnité pours des prises
faites en consequence de la violation d'un
blocus par lui reconnu sans restriction
pendant plus de deux ans. Le droit ma-
ritime de la Grande Bretagne sur ce point,
exige qu'elle respecte tout blocus annoncé
par des belligérants quelconques, aussi long
tems qu'il sera effectif. Que celui de
la Rivière de la Plata ait été tel, c'est
un point aussi peu douteux, que l'est la
justice des captures des navires réclamés
par le Gouvernement Britannique,
justice que le Tribunal anglois du
King's Bench a solennellement avouée
au mois de juin 1822, par rapport au
navire Ann, l'un de ceux qui furent
relaxés en vertu du Décret Impérial
du

du 28 mai 1828. Il faut donc, ou que ce Tribunal ait prononcé contre droit, ou que la prétention du Gouvernement Britannique soit fondée sur des principes opposés à ceux de la legislation qui sert de base aux jugements de ses propres Cours de justice. Lorsque le soussigné eût l'honneur de communiquer à Lord Aberdeen la sentence du King's Bench, à laquelle il vient de se référer, Son Excellence lui répondit, par sa Note du 3 août 1829, que le Gouvernement Britannique était prêt à respecter la régle de condamnation adoptée par le dit Tribunal dans le cas du brig Ann, et qu'il ne protestait que contre l'application partiale de cette régle; que le même Gouvernement était toujours disposé à respecter les principes de la loi de blocus, dans toute l'etendue admise par les autres Nations, et que le Gouvernement Brésilien comme le Ministre du Roi à Rio de Janeiro, a dû le lui avoir assuré à plusieurs reprises, était libre d'accéder à la pratique anglaise relativement à l'observance des blocus par les Puissances

neutres

neutres, ou de la rejetter nous n'avons pas
de varier la methode une fois adoptée, et
que la Grande Bretagne ne se soumettrait point à voir cette régle relachée en faveur d'autres Nations, et renforcée envers elle seule. Le soussigné se permettra d'observer ici, que durant les premiers deux années et demie du blocus de la Rivière de la Plata, le Ministre Britannique à Rio de Janeiro n'a fait aucune déclaration à cet égard, et que l'application de la régle de condamnation par le Brésil, ne mérite pas d'être appelée partiale envers la Grande Bretagne, puisque c'est de la jurisprudence même de ce Pays, que derive la soudisante exception. La Grande Bretagne ne peut pas avoir une jurisprudence active et une autre passive, differentes, en matière de blocus, ni regarder comme partiale une application dont l'impartialité a été si formellement avouée par ses propres Tribunaux. L'Europe entière reconnait dans son Droit Conventionnel un principe de blocus. Le Brésil l'a adopté, et la Grande Bretagne, l'unique Nation,

qui

qui ne l'admet point, ne peut pas
dans aucun cas, prétendre aux avan-
tages que l'observance reciproque de ce
principe, assure aux autres Nations.
Les obligations de Nation à Nation, et
conséquemment leurs droits, sont
mutuels. Ainsi pour qu'une Nation
puisse exiger quelque chose d'une au-
tre il faut bien qu'elle reconnoisse
l'obligation de lui céder la pareille
dans des circonstances égales. Une fois
donc que le Brésil ne doit pas espérer
la moindre modification en sa faveur,
dans les principes de blocus posés par
la Grande Bretagne, il est hors de toute
espèce de doute qu'il n'est point obligé
à lui étendre les avantages accordés à
la France et aux Etats Unis en échan-
ge d'autres équivalents. Cependant
Le Gouvernement Impérial fermant les
yeux au strictum jus, et cédant à la
loi impérieuse des circonstances, accéda
à des reclamations évidemment injus-
tes, et s'engagea à payer des indem-
nités qu'il ne doit point, se reservant
toutefois, au moyen du Protest notifié

a

à Lord Ponsonby, et que le soussigné
a l'honneur de reitérer à Monsieur
le Vicomte Palmerston, le droit de
revenir sur cette affaire qu'il ne con-
sidère pas encore terminée, quelles que
soient les concessions qu'il se voye
obligé de faire maintenant. Mais ce
sacrifice de sa dignité et de son argent
ne doit d'aucune manière servir à
acquilloner des prétentions déraisonables.
Le Gouvernement Impérial est prêt
à indemniser les réclamants des = 8 Navios
huit navires anglais condamnés pour
infraction du blocus de la Rivière de la
Plata, mais il désire que l'équité au
moins, préside à l'évaluation de leurs
pertes, sans aucune reference de plus à
un Memorandum dont l'injustece et
l'impraticabilité ont été reconnues même
par le Gouvernement Britannique, en
attaquant quelques unes des dispositions y
contenues. Quant aux autres, le soussigné
ne peut pas se dispenser d'entrer dans
leur analyse afin de prouver combien
elles heurtent les interêts et la dignité
du Brésil, et combien peu elles meritent
d'être

d'être appuyées par un Gouvernement
aussi droit et impartial que celui du Roi.
L'article 1.er du Memorandum oblige
le Gouvernement Impérial à payer la
valeur totale, non seulement des navires
et chargements condamnés, mais encore
des navires et chargements restitués, et
vendus par leur état innavigable. Cette
vente cependant ayant eu lieu, sans
la connaissance, l'approbation ou la
moindre ingérence de la part du Brésil,
on le rend toutefois responsable pour des
actes dans lesquels il n'est pas intervenu,
et pour des avaries, qui pouvaient très-bien
ne pas être occasionnées par la détention
de ces navires dont les dommages et l'état
innavigable peuvent être aussi attribués
à leur propre mauvais état, ou à quelque
accident de mer, sans aucun rapport
quelconque au fait de leur capture.

D'après l'article 2.d le Gouvernement Impé-
rial doit aussi acquitter les dépenses
totales de l'équipement des navires rela-
xés, et tout ce qui s'y rapporte. Or cette
phrase admet une interprétation indéfinie,
et présente le champ le plus vaste à toute
sorte

sorte de prétentions inadmissibles, étant d'ailleurs contraire aux usages maritimes généralement suivis. Lorsqu'un navire se trouve tellement endommagé qu'il est forcé de relacher dans un port pour s'y faire raccorder et se mettre en même de poursuivre son voyage, l'usage est qu'avant de commencer aucune réparation, on le soumet à l'inspection d'experts, et le montant des dépenses à encourir, étant d'abord estimé et réglé, est payé depuis par les assureurs, qui en déduisent toujours un tiers comme bonification de nouveau pour vieux, l'équipement et autres objets usés n'ayant pas la même valeur que les nouveaux. Mais dans l'article en question, ceci a été mis de côté, et le Brésil est soumis d'améliorer l'état où se trouvaient ces navires avant leurs captures. Il en est de même de la teneur de l'article 3.me, qui stipule le payement de tous les droits de port et mouillage. Les navires seront donc placés sur un pied plus favorable que si, n'ayant pas été capturés, ils fussent entrés librement au port de leur destination.

Dans

Dans ce cas, ils auraient eû à defrayer les droits de port et mouillage, les dépenses de décharge et autres, selon leurs Charte-parties. Leur bénéfice eût donc consisté du produit des marchandises, et autres, deduction faite du montant des dits frais. Mais sèlon le Memorandum, les reclamants ont à toucher le montant entier de leurs frêts, des passages (article 4.me) et tout ce qu'ils pourront introduire sous l'égide de l'article 5.me suffisamment ample pour tout couvrir: les droits de port et mouillage, les gages et même le maintien des equipages tombant à la charge du Brésil. En somme, le total des profits est pour les reclamants: les frais, avaries, et pertes, pour le Brésil. Par l'article 6.me le Gouvernement Impérial est obligé à payer les staries (Demurrages) des navires en question, jusqu'à la date de l'execution des sentences respectives. Cette charge est conçue devoir couvrir toute detention d'un navire dans un port au delà du tems stipulé par sa charte-partie, pour

pour l'indemniser de dépenses extraor-
dinaires telles que le surcroît des gages
et maintien de l'equipage, et le gou-
vernement Impérial devant payer
en detail tous et chacun de ces mêmes
frais, ainsi qu'il est stipulé dans les
articles précédents, c'est clair, que l'arti-
cle 6.me étant le complexe de ces mêmes
dépenses, equivaut à exiger un double
payement de la même chose.

Le Soussigné ne pesera pas sur l'ar-
ticle 9.me vû que le Gouvernement du
Roi a déjà reconnu l'excès des sti-
pulations y contenues et consenti à
leur reduction. Quant à l'article
8.me qui exige non seulement le main-
tien des hauthes et equipages chargés
de la defense et de la protection des
navires et cargaisons, et le depayement
du retour des premiers pour l'angle-
terre, il est necessaire d'observer que
si cette protection et défense étaient
à leur charge, les dépenses qui y ont
un rapport étant supportées par
le Gouvernement Impérial en vertu
de l'article 7.me cet article 8.me exige aussi
un

un double payement. L'article 9me stipule que les indemnités des convoi= sons, seront réglées par les Facteurs, Connaissements, Manifestes, et autres documents, qui puissent être soumis à la Commission, légalisés par les re= clamants eux-mêmes, ou leurs re= présentants. Il est hors de doute qu'aucune reclamation, fondée sur de documents pareils ne peut être liquidée à moins qu'on ne veuille rembourser les reclamants de tout ce qu'ils demanderont sur leur parole seulement, sans la moindre fiscali= sation. La Commissaires se sont donc vûs dans la necessité d'exiger que toute reclamation fût instruite et documen= tée avec la Facture asservementée par le propriétaire de la marchandise; avec un des Connaissements originaux, signé par le Maitre du navire, ainsi que la Police d'assurance, ou copie respective dûment attestée, et finale= ment avec le Manifeste de la car= gaison, signé par le Maitre, le tout legalisé en bonne et due forme,

sans

sans ambiguité ou tergiversation, et non
pas à la volonté des parties. Cela de-
mandant beaucoup plus de tems, ou
donné lieu aux plaintes reitérées de ceux
qui prétendent s'enrichir à l'ombre
d'un acte, qui ouvre la porte à toute espèce
d'exaction frauduleuse. On ne peut pas
dire que les Commissaires, agissant ainsi,
ayent été animés du désir de retarder
indéfiniment la liquidation des recla-
mations. Les articles 10.me, 11.me et 12.me
obligent le Brésil à payer, non seulement
la valeur des cargaisons, reglée par les
Factures, mais encore 10 p.o en sus pour
couvrir la perte du marché, et le rendre res-
ponsable pour tous les écarts, fautes et avaries
de ces cargaisons, confiées aux soins des
maîtres, marins et agents, sans consi-
dérer si ces pertes peuvent être attribuées
aux actes du Gouvernement Impérial, ou
si elles proviennent de quelque cause inhe-
rente à la nature même des objets, des
accidents de mer, ou de la negligence ou
malice des propres individus payés pour
veiller à leur défense et protection sous
leur responsabilité personnelle. Il est du

reste

ieste notoire, que plusieurs de ces cargaiv-
sons, realisées au port de leur destina-
tion, auraient donné de la perte. Mais
malgré cela, elles doivent être toutes
remboursées au prix des factures avec
un benefice de 10 p°o, quand même on
prouverait jusqu'à l'evidence, la perte
certaine qui resulterait de leur vente
dans les places auxquelles elles etaient
destinées. En vertu des articles 13me
14me, 15me et 16me, les changements restitués
et exportés, doivent être payés avec un
surplus à la discrétion des Commissaires,
prenant en ligne de compte la difference
entre le marché de Rio de Janeiro et
celui de leur destination; et les offres
faites aux capteurs à Montevidéo, &c &c
Des discussions interminables seraient
la conséquence de cette clause, attendu
la grande difficulté d'obtenir des docu-
ments authentiques sur lesquels on puisse
baser ces calculs. La stipulation precedente
de 10 p°o est d'ailleurs invalidée par celle-
ci, car il n'est pas à presumer qu'on ait
eû en vue d'accorder encore un double
avantage aux réclamants. Les articles 17me

A

et 18me, enfin, obligent le Gouvernement Impérial a payer sur le montant des réclamations un intérêt à raison de 6 p% par an, jusqu'à l'époque du paiement final, à compter, pour les navires, d'un mois après leur détention, et six mois pour les cargaisons. On sait combien les opérations et liquidations mercantiles sont lentes et tardives dans l'Amerique Meridionale; mais de cette manière les réclamants liquideront les siennes bien vite, sans éprouver le moindre obstacle, ni souffrir aucune déduction dans le produit de leurs spéculations, car même les commissions des agents chargés d'en recevoir le montant et d'en faire la remise, tombent sur le Brésil. Telles sont les conditions du Memorandum que Lord Ponsonby a presenté au Gouvernement Impérial. Quand même un document pareil aurait la force, qu'il n'a pas, qu'il ne peut pas avoir, d'un Contrat solennel son contenu suffirait pour le rendre nul. Le seul effet que l'on puisse en déduire juridiquement est l'établissement d'une

d'une Commission pour régler les récla-
mations des sujets Britanniques, et
rien de plus. Cette Commission exciste,
et ce que le soussigné au nom de son
Gouvernement, a l'honneur de proposer
à Son Excellence Monsieur Le Vicomte
Palmerston, c'est de mettre de côté le
Memorandum en question, et, n'ayant
en vue qu'un dedommagement equitable
et complet de la valeur des navires et
marchandises capturées à la Rivière de
la Plata, d'autoriser la dite Commission
à procéder à la liquidation de ces valeurs,
d'après ce qui sera juste et bon, sans
égard à des prétentions excessives, doubles
et eventuelles, prétentions qui ne doivent
pas obtenir la sanction du Gouvernement
du Roi, surtout lorsqu'il s'agit de recla-
mations dénuées de la moindre appa-
rence de justice, comme le soussigné
se flatte de l'avoir prouvé dans le cas
présent. Lord Aberdeen, et Mon-
sieur Le Vicomte Palmerston Lui-même,
ont toujours déclaré au soussigné que
la Grande Bretagne n'était disposée
à exiger du Brésil ni plus ni moins

que

que ce qu'il a accordé à la France et aux
Etats Unis dans des circonstances analo-
gues, et le plan que le soussigné vient
d'enoncer, est precisément celui qui fut
suivé dans la liquidation des pertes
éprouvées par les sujets de ces deux Puissan-
ces, en conséquence du blocus de la
Rivière de la Plata. Le soussigné
profite de cette occasion pour renouveler
à Son Excellence Monsieur Le Vicomte
Palmerston les assurances de sa plus
haute considération. Le Chevalier
de Mattos. = Son Excellence Monsieur
Le Vicomte Palmerston. = Wimpole
Street le 6 juin 1835.

Est conforme.
Cintagnio Adolfo de Mattos